



SECRETARIAT GÉNÉRAL

Saint-Denis, le 23 septembre 2005

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CADRE DE VIE**

**Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme**

A R R Ê T É N° 05 - 2513/SG/DRCTCV

Enregistré le 22 septembre 2005

relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir du forage
" Aloès II " (1228-8X-0195), pour l'alimentation en eau potable de la
commune de Saint Louis,
et portant pour cette dernière :

- Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement
- Déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires,
- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée à des fins d'alimentation humaine.

**Le Préfet de la Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1321-1 et suivants ; R.1321-1 à R.1321-66 ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210.1 à L.217-1 ;
- VU** le Décret N° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le Décret N° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration ;
- VU** le Décret N° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU** le Décret N° 96-102 du 02 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles L 211-2 ; L 211-3 et L 211-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'Arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7 ; R 1321-14 ; R 1321-42 et R 1321-60 du code de la santé publique ;
- VU** L'Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- VU** la Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint Louis;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le Département de la Réunion, en date du 30 mai 2004,
- VU** le Dossier soumis à enquête publique ;
- VU** l'Arrêté préfectoral N° 05-0023 /SG /DRCTCV du 1^{er} février 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique;
- VU** les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 22 avril 2005 ;
- VU** l'avis émis par la MISE;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 29 août 2005 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET :

Sont déclarés d'utilité publique les prélèvements d'eau souterraine par la commune de Saint Louis, à partir du forage « **Aloès II** » (1228-8X- 0195), et la mise en œuvre des mesures de protection réglementaires de l'ouvrage (voir plan de localisation à l'échelle 1 /25 000^{ème} joint en annexe).

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT :

La commune de Saint Louis est autorisée à dériver à partir du forage « Aloès II » un débit maximum de **430 m³/h** et **8170 m³/Jour**.

Un dispositif de mesure des volumes horaires et journaliers prélevés sera installé au point de prélèvement.

Les volumes horaires et journaliers dérivés seront notés par l'exploitant et tenus à disposition du représentant du service de l'Etat chargé de la police des eaux (D.A.F.).

ARTICLE 3 - SURVEILLANCE DE LA NAPPE :

Compte tenu de l'appartenance de cet ouvrages au système aquifère du cône alluvial de la Rivière St Etienne(Le GOL / Les COCOS / PIERREFONDS), la surveillance de la nappe se fera selon les modalités suivantes :

- Le niveau piézométrique de la nappe sera enregistré en et hors périodes de pompage.
- La conductivité des eaux sera régulièrement mesurée afin de détecter le plus précocement possible toute éventuelle variation de la salinité des eaux.
- Toute augmentation significative de ce paramètre sera immédiatement signalée au service chargé de la police des eaux souterraines (D.A.F.).
- Cette mesure s'accompagnera de la mise en œuvre d'un protocole préétabli de surveillance de l'évolution des teneurs en chlorures en fonction des pompages.
- En cas d'apparition ou d'aggravation du phénomène, les pompages seront réduits de façon à générer un retour à l'équilibre.
- L'ensemble des résultats obtenus dans le cadre de la surveillance de l'impact de l'exploitation du forage « Aloès II » sur l'aquifère, tant en routine qu'en période éventuelle d'augmentation des taux de chlorures, sera conservé (Banque de données informatiques) pour être intégré et utilisé dans le cadre de toute étude de l'évolution de la qualité des eaux de la nappe du cône alluvial de la Rivière St Etienne qui pourra être diligentée au titre de la protection des aquifères stratégiques de la Réunion.

Nonobstant les mesures ci-dessus imposées (articles 2 et 3), le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement est tenu de respecter les conditions d'exploitation des ouvrages, de suivi et de surveillance des prélèvements, d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement , ainsi que les dispositions diverses fixées par l'Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 4 - ECONOMIE D'EAU :

En application des dispositions prévues à l'action 9 du SDAGE (économie d'eau), la commune de Saint Louis s'engage à fournir sous un délai de un (1) an :

- Le diagnostic de fonctionnement de son réseau d'eau potable, mentionnant le rendement de ce réseau au cours des cinq (5) dernières années,
- Le programme pluriannuel de rénovation du réseau d'eau potable pour atteindre l'objectif de rendement de 75 % fixé par le SDAGE.

Un bilan des travaux engagés sera présenté annuellement au service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 5 - REDEVANCE :

Le pétitionnaire pourra exploiter les eaux qui relèvent du Domaine Public de l'Etat (Article L. 90 du Code du Domaine de l'Etat), contre paiement d'une redevance.

Le montant de cette redevance sera fixé dans les conditions des articles L. 30 à L. 33 du code précité et calculé par référence au débit effectivement dérivé, constaté l'année précédente ou estimé lors de la mise en service initiale de chaque ouvrage de prise et fera l'objet d'un arrêté particulier notifié au pétitionnaire.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION :

(voir plans de localisation et parcellaire joints en annexe au présent arrêté)

Conformément aux indications du plan parcellaire joint en annexe, sont établis, autour et à l'amont de l'ouvrage les périmètres de protection suivants :

⇒ **Un Périmètre de Protection Immédiat (P.P.I.)**

Ce périmètre s'étendra autour du forage et des installations annexes de pompage et de fourniture d'énergie. D'une superficie d' environ 400 m², Il correspond à la totalité de l'aire de la parcelle n° **89** section **CP**, acquise par la commune,

Ce périmètre sera clôturé et muni d'un accès avec portail fermé à clé. La plate forme sera aménagée pour le drainage et l'évacuation des eaux de ruissellement.

- A l'intérieur de ce périmètre, toutes activités, installations ou dépôts sont interdits, à l'exception de ceux en liaison directe avec l'exploitation du forage ou de la station de traitement, installés ou susceptible de s'y installer.
- Aucun désherbant chimique ne sera employé pour l'entretien de cette parcelle.
- Un système de récupération des eaux de ruissellement permettra de les évacuer en dehors du périmètre, afin d'éviter les infiltrations directes au niveau de l'ouvrage.
- De façon à éviter la mise en communication des nappes, l'ancien forage "Aloès", sera bouché de la façon suivante :
 - Tout venant propre (lavé) du fond du forage (-86,2 m NGR) jusqu'à la côte + 15 m NGR,
 - Béton 350 kg /m³ de + 15 m NGR à + 90 m NGR,
 - Tout venant propre (lavé) de + 90 m NGR jusqu'à la côte + 130 m NGR,
 - Béton de surface 350 kg /m³ de + 130 m NGR à la côte du radier (soit environ + 150 m NGR)

⇒ **Un Périmètre de Protection Rapproché (P.P.R.)**

Ce périmètre s'étendra en totalité ou pour partie sur les parcelles n^{os} 2, 3, 5 à 8, 75, 82 à 88, 90 à 97, 329 à 331 section **CP** du cadastre de la commune de St Louis.

Dans les limites de ce périmètre :

- seront appliquées les réglementations prévues par les textes officiels pour la protection des eaux superficielles ou souterraines et pour la protection des eaux des captages d'alimentation en eau potable.

- **Seront notamment interdits :**
 - Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes,
 - La création ou l'extension de bâtiments d'élevage ou d'engraissement,
 - La construction, l'aménagement et l'exploitation des logements des animaux,
 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
 - Le pâturage des animaux,
 - L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes et non épurées,
 - Le stockage d'engrais organiques ou de synthèse,
 - L'épandage de fertilisants des types I et II,
 - L'ouverture et l'exploitation de carrières,
 - La création ou l'implantation de mares ou d'étangs,
 - L'installation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse,
 - L'installation d'ouvrages de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse,
 - Le stockage, déversement, épandage, enfouissement ou dépôt de matières fermentescibles (lisiers, purins, jus d'ensilage, eaux résiduaires des logements d'animaux, boues de station d'épuration, etc. ...)
 - L'installation de décharges contrôlées et dépôt de produits radioactifs.
 - L'installation de dépôt d'ordures ménagères d'immondiçes, de détritux ou de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - L'implantation de station d'épuration,
 - Le stockage de pesticides et produits phytosanitaires,
 - Les forages autres que les forages de reconnaissance ou d'exploitation destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité,
 - La création ou l'agrandissement de cimetières,
 - L'utilisation sous forêts de produits phytocides ou phytosanitaires,
 - L'affourage et l'agrainage du gibier,
 - L'implantation ou exploitation de toute nouvelle installation classée pour la protection de l'environnement.

- **En complément à ces interdictions, les prescriptions particulières suivantes seront appliquées :**
 - **EAUX USEES** - *Implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées :*
 - Les réseaux devront être réalisés à l'aide de tuyaux PVC classe 34 CR 8 répondant aux normes NF T 54002 et NF EN 16.110 (conditions LD) ; des tests d'étanchéité devront être réalisés en fin de travaux, puis tous les cinq ans après mise en service.

- **ENGRAIS** - *Epandage d'engrais de synthèse (fertilisants de type III), de pesticides et de produits phytosanitaires :*
 - L'épandage sera limité à 200 Unités d'Azote par an et par hectare pour la canne à sucre, et 350 Unités sur prairies.
 - les exploitants agricoles tiendront un registre précisant la nature des produits utilisés et les quantités apportées à l'hectare (engrais, pesticides et produits phytosanitaires). Ce registre sera tenu à disposition de la commune pour pouvoir être présenté sur requête des administrations concernées (DRASS / DAF) et permettre de déboucher sur un suivi agronomique des parcelles
- **EXCAVATIONS** - *Ouverture d'excavations autres que les carrières, remblaiement d'excavations ou exhaussement du sol :*
 - Sont concernés les tranchées des réseaux divers, les excavations et exhaussements liés aux fondations des constructions et les aménagements de voirie. Ils seront réalisés dans les règles de l'art et éloignés de toute manipulation d'hydrocarbures ou de tout autre produit polluant.
- **VOIES DE COMMUNICATION** - *Construction de routes revêtues, modification de routes revêtues et de leurs conditions d'utilisation :*
 - Les routes seront pourvues de fossés de bordure pour collecte et traitement des ruissellements sur les chaussées, fossés dont l'entretien sera assuré pour permettre en tout temps l'évacuation rapide des eaux de ruissellement.
- **URBANISME :**
 - Les constructions à usage d'habitat ou de séjour humain seront mises en conformité vis à vis de l'assainissement.
 - Les fondations superficielles des constructions ne devront pas pouvoir être envoyées et les fondations profondes seront examinées en regard de la position de la nappe.
 - Les conditions de mise en œuvre de produits de lutte contre les termites pour le traitement préventif des fondations (puits, pieux, semelles radier) et des aires de construction seront définies par un hydrogéologue agréé.
- **ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX OU ARTISANAUX** - *Implantation et exploitation d'établissements commerciaux ou artisanaux :*
 - L'implantation de tout projet à multiples installations et activités (ZAC, centre commercial..) fera l'objet d'une analyse détaillée de son impact hydrogéologique et d'éventuelles prescriptions particulières pourront être imposées.
- **ESPACES NATURELS :**
 - Les espaces naturels classés en zone NC seront maintenus comme tels.

⇒ **Une zone de surveillance renforcée :**

Cette zone est définie pour attirer l'attention des pouvoirs publics et du Maître d'ouvrage sur la nécessité d'une stricte application des réglementations existantes en matière de protection des eaux, doublée d'une attention particulière pour tous projets (ICPE ou autres) pouvant avoir une incidence notable sur la qualité des eaux superficielles ou souterraines, projets pour lesquels un avis spécifique au titre de la protection des eaux, pourra être demandé par les services compétents.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES :

Conformément aux termes de l'article 57 de la Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, "les servitudes afférentes aux périmètres de protection ne font pas l'objet d'une publication aux hypothèques".

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU :

La commune de Saint Louis est autorisée à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, prélevée à partir du forage « Aloès II », sous réserve du respect des modalités suivantes :

- l'eau, avant distribution doit faire l'objet d'une désinfection en continu asservie au débit, qui garantisse le maintien de la qualité bactériologique en tous points du réseau,
- les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiat sont la propriété de la commune et doivent être aménagés conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU :

La commune de Saint Louis veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution. Elle organise un programme d'autocontrôle incluant notamment la mesure du résiduel de désinfectant en plusieurs points du réseau.

La commune prévient la D.R.A.S.S. en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

ARTICLE 10 - CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU :

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation sanitaire en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS :

Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat ont accès en permanence aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE :

Les résultats d'analyses sont affichés en mairie dans les deux jours qui suivent la date de réception.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées transmise par le Préfet, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 - PLAN DE RECOLEMENT :

La commune de Saint Louis établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de trois (3) mois après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 14 - DEMARRAGE et EXPLOITATION DU CAPTAGE :

La commune de Saint Louis informe la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de tout dysfonctionnement dans l'exploitation du forage.

ARTICLE 15 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 - DUREE DE VALIDITE :

Les dispositions du présent arrêté restent applicables tant que le forage « Aloès II » reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE :

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapproché.

Le présent arrêté est notifié au Maire de la commune de Saint Louis en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Le procès verbal d'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du Maire de la commune de Saint Louis.

Un avis de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

ARTICLE 18 – DELAI ET VOIES DE RECOURS : (article L.214-10 du Code de l'Environnement renvoyant à l'article L. 514-6)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de SAINT-DENIS de la REUNION.

Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 19 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de Saint Louis, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Régional de Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

LE PREFET,

Annexes :

- Plan de localisation du forage (Echelle 1 /25000^{ème})
- Plan parcellaire des périmètres de protection (Echelle 1 /5000^{ème})
- Plan de localisation de la zone de surveillance renforcée (Echelle 1 /25000^{ème})